



## **Le délibéré à la Cour de cassation libanaise**

***Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales, applicables à l'ensemble des juridictions ?***

***Quelle est la place des usages et des pratiques informelles ?***

***Existe-t-il des règles particulières pour le délibéré d'un juge unique ?***

***Le recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion fait-il l'objet de règles ou recommandations particulières, lorsqu'il s'agit de discussions entre juges ?***

-En droit libanais, le « délibéré » est l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent pour débattre collégalement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt. Au cours du délibéré, le président de la chambre et ses conseillers échangent leurs avis après avoir examiné les pièces du dossier.

Le Code de procédure civile libanais ne comporte pas de dispositions générales sur le délibéré. Seul le Code de procédure pénale aborde le sujet dans son article 272 traitant du déroulement du procès devant la Cour d'assises et précise que dès la clôture des débats le président de la Cour d'assises se retire avec ses conseillers dans la salle de délibéré afin d'étudier l'acte d'accusation, les pièces du dossier, la preuve recueillie ainsi que les conclusions et plaidoyers des parties, et de délibérer.

Le Code de l'organisation judiciaire libanais prévoit en outre que les magistrats prêtent serment et s'engagent à garder religieusement « *le secret des délibérations* »<sup>1</sup>. Le juge qui ne respecte pas le secret des délibérations commet une faute disciplinaire<sup>2</sup> et risque d'encourir de multiples sanctions (blâme, révocation etc.).

-Qui dit « délibéré », dit tribunal collégial. Ainsi, il n'y a pas de délibération si la procédure est " à juge unique" et ne comporte qu'un magistrat siégeant seul. C'est le cas, par exemple, des affaires de la compétence du juge des référés, ou de celles que connaît le juge de l'exécution. En pratique cependant, il n'est pas rare qu'un juge unique ait recours à des collègues pour leur poser des questions relatives aux affaires dont il est saisi. Il lui est toutefois interdit de divulguer le nom des parties et les détails du dossier, au risque de compromettre le secret de la délibération qu'il est tenu de respecter.

-Le droit libanais ne comporte pas de dispositions générales sur le déroulement de la délibération. La pratique révèle cependant qu'au cours du délibéré, le juge qui

---

<sup>1</sup> Articles 3, 11, 46 et 65.

<sup>2</sup> Article 83 du Code de l'organisation judiciaire libanais.

a présidé l'audience et ses conseillers échangent secrètement leurs avis après avoir examiné les pièces du dossier. Si les opinions exprimées sont contradictoires, le président soumet la ou les questions litigieuses au vote et la décision finale est prise à la majorité.

La discussion terminée et les votes ayant été exprimés, il se désigne lui-même ou désigne l'un de ses conseillers pour rédiger le projet de jugement.

-Les réseaux sociaux ne peuvent pas constituer une plateforme adéquate pour les délibérations entre magistrats. Ces réseaux sont en effet à la portée de tous, ce qui risque de compromettre le devoir de réserve et celui de garder le secret des délibérations.

En revanche, rien n'interdit aux juges d'organiser des groupes de discussion (à distance) privés pour échanger leur avis à propos de certaines questions. Ce mode reste cependant exceptionnel puisqu'il n'est pas exempt de tout risque. Il vaut mieux ne pas y avoir recours que quand la situation ne permet pas une délibération en présentiel (exemple : cas de la Covid-19).

## **L'instruction de l'affaire devant la Cour de cassation**

*Existe-t-il une phase d'instruction préalable aux débats et au délibéré ?*

*Dans l'affirmative, comment est-elle organisée ?*

*La phase d'instruction comporte-elle la rédaction de projets de décision ? Dans l'affirmative, qui rédige ces projets ?*

*Le parquet général, s'il existe, est-il associé à la phase d'instruction de l'affaire ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

**\*En matière civile**, le délibéré est précédé par une phase d'instruction de l'affaire. Le Code de procédure civile stipule que le président de la chambre saisie désigne un rapporteur parmi les conseillers, et ce dans les trois jours qui suivent l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation.

Le rapporteur doit en premier lieu contrôler la conformité du pourvoi aux règles de procédure et, au besoin, notifier les parties de tout manquement afin qu'ils y remédient dans les délais prévus par la loi.

Une fois les délais d'échange des mémoires expirés, le rapporteur bénéficie de trois mois pour préparer son rapport qui doit comprendre les faits de l'affaire, les moyens du pourvoi et proposer les solutions aux problèmes juridiques soulevés (art. 729 CPC).

Le rapporteur s'assure en premier lieu de la recevabilité en la forme du pourvoi, si les conditions de forme exigées par la loi sont respectées, ou si le pourvoi est susceptible d'être admis : suivant la nature de l'affaire / ou / la valeur pécuniaire du litige, pour passer en deuxième lieu à l'examen et l'étude des moyens soulevés.

Son rapport constitue en fait un projet de décision qui n'est communiqué qu'aux membres de la chambre appelée à statuer sur l'affaire.

Il faut bien noter qu'au Liban le président de la chambre saisie peut jouer le rôle de rapporteur, et que tous les conseillers peuvent être rapporteurs puisqu'il n'y a pas de conseillers référendaires auprès de la Cour.

La Cour de cassation est tenue de solliciter l'avis du parquet général dans les affaires relevant de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci (Ex : les affaires de nationalité). Par ailleurs, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est tenue de solliciter l'avis du parquet général dans les actions relatives à la responsabilité de l'État du fait des juges.

**\*En matière pénale**, le Code de procédure pénale ne prévoit pas une phase d'instruction, ni la nomination d'un rapporteur.

Le pourvoi du condamné est notifié au ministère public ainsi qu'aux autres parties.

En pratique, le président de la Cour confie aux conseillers l'étude du recours, quant à la forme et au fond - ou s'en charge lui-même- dans un délai raisonnable au bout duquel la chambre réunie délibère du dossier.

\* **De manière générale**, il est à noter qu'en l'absence d'un service de recherche et de documentation qui pourrait assister le magistrat, ce dernier effectue personnellement ses recherches en ayant recours aux ressources disponibles.

Les magistrats n'ont pas non plus le droit d'avoir recours à des assistants (juristes ou autres) qui peuvent leur venir en aide.

Toutefois les élèves magistrats, également tenus de respecter le secret des délibérations, peuvent y assister. Le juge leur confie parfois l'étude du dossier et

même la préparation du projet de la décision qu'ils finaliseront avec le président de la chambre, sans pouvoir le signer.

## **Le déroulement du délibéré devant la Cour de cassation :**

### ***Le délibéré est-il secret ou public ?***

Conformément au Code de l'organisation judiciaire, il incombe à tout juge de garder le secret des délibérations<sup>3</sup>.

Le projet de la décision n'est jamais porté à la connaissance du public qu'une fois signé par les magistrats le jour prévu du prononcé de la décision.

Au Liban, il n'y a pas d'audience à la Cour de cassation sauf si l'arrêt de la Cour d'appel est cassé. En effet, si le pourvoi est accepté, la Cour suprême ne renvoie pas le dossier devant une autre Cour d'appel, mais réexamine elle-même l'affaire et tranche au fond.

En matière civile, le rapporteur présente son rapport écrit, et en matière pénale, le juge chargé de l'étude du pourvoi présente un projet de décision, et cela auprès de la chambre composée de trois magistrats qui en délibèrent en chambre de conseil après avoir lu et examiné toutes les pièces du dossier.

### ***Qui participe au délibéré ?***

#### ***D'autres personnes que les juges peuvent-elles y assister ?***

Les chambres de la Cour de cassation au Liban, civiles et pénales, sont composées d'un président et, en général, de trois à cinq conseillers rattachés à la chambre.

Les décisions sont toujours prises par le président de la chambre et deux des conseillers, quelle que soit l'affaire traitée.

En matière civile, tous les conseillers participent au délibéré avec le président de la chambre et le rapporteur même s'ils ne sont pas membres de la formation de jugement de l'affaire.

---

<sup>3</sup> V. supra.

Les élèves magistrats peuvent également participer aux délibérations dans le cadre de leur formation à l'Institut des études judiciaires.

En revanche, le greffier de la juridiction n'y assiste pas, de même que le parquet en matière pénale.

Au Liban, il n'y a pas lieu d'un délibéré public à la Cour de cassation. Si une des affaires pose une question de principe, la chambre saisie peut solliciter l'avis de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

*Le délibéré devant la Cour suprême judiciaire fait-il l'objet de règles et/ou pratiques particulières ?*

*Les prises de parole et l'expression des opinions font-elle l'objet de règles ou de pratiques particulières ?*

**\*En matière civile**, les textes ne prévoient pas un ordre spécifique pour la prise de parole et la participation au délibéré.

En pratique le rapporteur revient sur les faits de l'affaire et les moyens soulevés, et explique la solution adoptée, puis les autres membres de la chambre donnent leurs avis sur les questions soulevées.

**\*En matière pénale**, il faut noter de prime abord que le délibéré devant la Cour de cassation auprès du tribunal militaire<sup>4</sup> est décrit de façon détaillée dans le Code de justice militaire n° 24 du 13/4/1968.

En effet, cette loi prévoit que la Cour se réunit à la demande de son président, et délibère en chambre de conseil sans la présence du commissaire du gouvernement. Tous les membres de la formation sont invités à donner leurs avis et ce dans l'ordre d'ancienneté en commençant par le plus jeune. Le président est le dernier à donner son avis, et la décision est prise à l'unanimité ou à la majorité.

---

<sup>4</sup> Le tribunal militaire au Liban est une juridiction d'exception.

La Cour de cassation militaire est composée d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Premier président de la Cour de cassation, et de deux ou quatre conseillers officiers de l'armée selon la nature de l'affaire traitée devant elle : délit ou crime.

La loi a même prévu des questions que le président de la Cour peut adresser aux conseillers successivement durant le délibéré, concernant l'acte criminel, les circonstances aggravantes, ou atténuantes ....

Devant la Cour de cassation traitant des affaires pénales, les textes ne prévoient pas un ordre spécifique pour la prise de parole et la participation au délibéré.

En pratique, le magistrat chargé de l'étude du pourvoi explique les faits de l'affaire et les moyens soulevés, ainsi que la solution proposée, puis les autres membres de la chambre donnent leurs avis sur les questions soulevées.

**\*Règles communes** : lorsque les pourvois sont irrecevables ou manifestement dénués de sérieux, ou lorsque l'affaire traitée n'est pas assez compliquée, le délibéré est souvent rapide.

Par contre, il arrive que le délibéré s'étende à plusieurs séances suivant le degré de difficulté de l'affaire.

Ainsi plusieurs échanges sur la solution et sur le projet d'arrêt peuvent avoir lieu.

La méthode adoptée pour le délibéré diffère parfois entre une chambre de la Cour et une autre.

Si la Cour casse la décision attaquée, elle ne renvoie pas le dossier devant une autre Cour d'appel, mais réexamine elle-même l'affaire et tranche au fond.

La Cour statue ainsi en fait et en droit.

***Existe-t-il des règles particulières de majorité ?***

***Les opinions concordantes et dissidentes sont-elles jointes à la décision et publiées ?***

Les décisions de la Cour de cassation libanaise, qu'elles soient civiles ou pénales, peuvent être rendues soit à l'unanimité soit à la majorité. Dans ce dernier cas, l'opinion dissidente doit être rédigée par écrit. Elle fait partie indissociable de l'arrêt et comporte toutes les motivations nécessaires.

## **Rédaction des décisions :**

*Si les juges se déterminent à partir de projets de décision, quelles sont les modalités de rédaction de la décision finale ? Celle-ci est-elle élaborée lors du délibéré ou ultérieurement ? Par qui ?*

*La décision est-elle mise à la disposition des parties dès la fin du délibéré ou à l'issue d'un certain délai ?*

Au Liban, les arrêts de la Cour de cassation, qu'ils soient rendus par une chambre pénale ou une chambre civile, sont assez développés, notamment au niveau de la motivation, et surtout pour les affaires qui soulèvent des points juridiques pertinents.

En conséquence, le délibéré de la Cour porte en premier lieu sur la recevabilité en la forme du pourvoi, puis sur la solution à adopter quant au fond, et s'étend ensuite sur le texte de la décision.

En effet, le président et les conseillers discutent de la rédaction définitive de la décision. Le rapporteur ou le magistrat, chargé de la rédaction, prend en considération les modifications proposées.

En général, la rédaction définitive de la décision se fait au bout d'un délai raisonnable.

La décision est rendue publique une fois signée. Elle sera ensuite portée à la connaissance du public.

*Les éventuelles réformes de rédaction des décisions ont-elles eu une incidence sur le processus d'élaboration de ces décisions ?*

*Des projets de réforme existent-ils ?*

Il n'y a pas actuellement des projets de réforme relatifs à la rédaction des décisions.

Un Comité de coopération bilatérale entre les deux Cours de cassation libanaise et française a été récemment mis en place. Ce Comité a pour mission d'étudier les propositions issues des travaux en cours de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation française 2020-2030 pour voir ce qui peut intéresser la Cour de cassation libanaise dans divers domaines dont la rédaction des décisions.



***La dématérialisation des procédures, si elle est effective, le recours au télétravail et aux dossiers partagés ainsi que l'usage des bases de données juridiques et jurisprudentielles, s'ils sont possibles, ont-ils eu une incidence sur la phase d'instruction des affaires, le délibéré et la rédaction des décisions ?***

La Cour de cassation a lancé un projet de dématérialisation des procédures et de documents qui, une fois achevé, permettra à chaque magistrat de la chambre d'avoir accès aux pièces du dossier à traiter sur son ordinateur. Cela facilitera la préparation qui précède chaque délibéré.

En attendant, et surtout durant cette période de crise sanitaire et de confinement, certaines chambres de la Cour ont opté pour des délibérés en ligne. Les rapports et les projets d'arrêts sont aussi parfois envoyés par courriel.

Les magistrats à la Cour de cassation ont accès à une base de données juridiques et jurisprudentielles, et profitent d'une riche bibliothèque actuellement en rénovation.

En plus, on espère la création d'un bulletin annuel regroupant les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour de cassation.